

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 15/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



GRANULATS VICAT – L'Allagnier

lieux dits L'Allagnier – Les Communaux – La Cotette – Sur la Côte de Chânes
route de St Maurice de Gourdan
01800 PEROUGES

Références : 20220603-RAP-S3-045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement GRANULATS VICAT – L'Allagnier implanté lieux dits L'Allagnier – Les Communaux – La Cotette – Sur la Côte de Chânes – route de St Maurice de Gourdan – 01800 PEROUGES.

L'inspection a été annoncée le 17/03/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT – L'Allagnier
- lieux dits L'Allagnier – Les Communaux – La Cotette – Sur la Côte de Chânes route de St Maurice de Gourdan 01800 PEROUGES
- Code AIOT dans GUN : 0003201199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Granulats VICAT est autorisée par arrêté préfectoral du 16/05/2017 à exploiter une carrière de roche alluvionnaire (hors d'eau) ainsi qu'une installation de traitement de matériaux sur les communes de PEROUGES et de SAINT-JEAN-DE-NIOST.

La durée d'autorisation est de 30 ans, dont 29 ans pour l'extraction et 1 an pour la remise en état finale.

L'installation couvre une surface totale de 63 ha 35 a 73 ça.

Le volume du gisement à extraire a été estimé à 14 500 000 tonnes.

La capacité de production moyenne autorisée est de 500 000 tonnes par an, et de 800 000 tonnes par an en production maximale.

La société a déposé en préfecture de l'Ain, en octobre 2021, un porter-à-connaissance sollicitant une modification des conditions d'exploitation sur son site (modification du sens d'exploitation de la carrière). Après instruction de la demande, un arrêté préfectoral complémentaire a été signé en date du 10 mars 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan d'exploitation,
- prélèvements d'eau,
- surveillance des eaux souterraines,
- rétentions et aires étanches,
- surveillance des niveaux sonores,
- surveillance des émissions de poussières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, articles 7.4.2 / 7.4.3 / 7.4.4	/	Lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 8.1.3	/	Sans objet
Surveillance des émissions et leurs effets	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 10.2.1	/	Sans objet
Surveillance des émissions et leurs effets	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 10.2.2	/	Sans objet
Surveillance des émissions et leurs effets	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 10.2.6	/	Sans objet
Surveillance des émissions et leurs effets	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 10.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant poursuit l'exploitation de sa carrière et assure les surveillances prescrites conformément aux dispositions de son arrêté d'autorisation environnementale.

Des non-conformités ont été relevées en ce qui concerne la prévention des pollutions accidentelles.

Les écarts relevés par l'inspection des installations classées peuvent être corrigés sans contrainte technique majeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 8.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Mise à jour du document avec toutes les informations prescrites
Constats : Le plan a pu être consulté. L'inspection n'a pas d'observation à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions et leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Vérification du registre
Constats : Le registre est informatisé, tenu à jour et présente les informations nécessaires. À noter que les opérations de maintenance / entretien / contrôle pourraient être reportées dans ce registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions et leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Analyses et fréquences (mensuelles et semestrielles)
Constats : Les analyses sont réalisées et non pas mis en évidence de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 74.2 / 74.3 / 74.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et aires étanches
Prescription contrôlée : Vérification des rétentions / Aires étanches / Consigne et conduite à tenir
Constats : 1. Il n'y a pas d'aire étanche sur site dédiée au ravitaillement et au stationnement des engins. Une aire cimentée fait office de lieu de ravitaillement en sortie d'installation, toutefois elle n'est pas équipée d'un séparateur d'hydrocarbure ou d'un dispositif pouvant recueillir les éventuels écoulements. 2. Une cuve d'hydrocarbures est présente sur site au niveau de l'installation (hangar intérieur). Elle est sur une rétention de taille adaptée. En revanche, la consigne précisant les vérifications à effectuer et leur périodicité n'a pas été rédigée. 3. En ce qui concerne les produits absorbants et neutralisants, un stock est remisé en vrac à l'arrière de la cuve d'hydrocarbures. Il a été constaté la présence de kit antipollution dans les engins, pour autant celui du manuscopique est incomplet. 4. Enfin, une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle avec des hydrocarbures a été présentée à l'inspection. Cette consigne englobe tous les sites suivis par l'exploitant (plusieurs carrières), elle n'est pas spécifique au site et manque de précision. Par ailleurs, le chef d'exploitation, lui-même arrivé depuis 6 mois, a indiqué avoir été informé de cette consigne lors de sa prise de poste. En revanche, après avoir été interrogé sur celle-ci, il s'avère qu'elle est peu ou mal maîtrisée.
Observations : 1. Une aire étanche de taille adaptée (ravitaillement, stationnement) munie d'un séparateur d'hydrocarbures doit être réalisée sur le site. L'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées les justificatifs de la réalisation de cette aire étanche (photos, rapport de fin de travaux). 2. Une consigne sur les dispositifs de rétention doit être rédigée précisant les vérifications à effectuer et leur périodicité. 3. L'exploitant doit équiper tous ses engins de kits de dépollution complets. 4. L'exploitant doit rédiger une consigne spécifique au site sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle avec des produits polluants liquides (hydrocarbures, huiles, ...). Un recyclage périodique doit être fait auprès du personnel sur cette consigne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions et leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 10.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Mesures acoustiques
Constats : Les dernière mesures de niveaux sonores ont été réalisées en décembre 2019. Aucune non conformité n'a été relevé. Un point en ZER relevé avec une émergence de 5 dB devra faire l'objet d'une vigilance particulière. De nouvelles mesures sont programmées en décembre 2022.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions et leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 10.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance
Prescription contrôlée : Suivi des retombées de poussières – Réalisation des campagnes de mesures
Constats : Les 8 campagnes consécutives ont été réalisées. Les résultats sont inférieurs à la valeur « d'objectif à atteindre », à savoir 500 mg/ m ² / jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées. Dans ces conditions, l'exploitant est autoisé à réaliser un suivi semestriel des retombées de poussières.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet